

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 octobre 1983.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1) sur le projet de loi autorisant l'approbation d'une Convention modifiant et complétant la Convention additionnelle du 16 juillet 1975 à la Convention du 4 juillet 1969 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne au sujet de l'aménagement du Rhin entre Strasbourg-Kehl et Lauterbourg-Neuburgweier (ensemble un protocole additionnel).

Par M. Louis JUNG,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, *président* ; Yvon Bourges, Emile Didier, Pierre Matraja, Jacques Ménard, *vice-présidents* ; Serge Boucheny, Michel d'Aillières, Francis Palmero, Gérard Gaud, *secrétaires* ; MM. Paul Alduy, Michel Alloncle, François Autain, Jean-Pierre Bayle, Jean Bénard Mousseaux, Noël Berrier, André Bettencourt, Charles Bosson, Raymond Bourguin, Louis Brives, Guy Cabanel, Michel Caldaguès, Jacques Chaumont, Michel Crucis, André Delelis, Jacques Delong, Maurice Faure, Charles Ferrant, Louis de la Forest, Jean Garcia, Jacques Genton, Marcel Henry, Louis Jung, Philippe Labeyrie, Christian de La Malène, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Louis Longequeue, Philippe Madrelle, Jean Mercier, Pierre Merli, Daniel Millaud, Claude Mont, Jean Natali, Paul d'Ornano, Bernard Parmantier, Mme Rolande Perlican, MM. Robert Pontillon, Roger Poudonson, Paul Robert, Marcel Rosette, Albert Voilquin.

Voir le numéro :

Sénat : 491 (1982-1983).

Traité et conventions.

SOMMAIRE

	Pages
La présente Convention, signée le 6 décembre 1972 à Bonn, vise à compléter l'aménagement du Rhin en aval de Strasbourg rendu nécessaire en raison de la non-réalisation d'un barrage à Neuburgweiler dont la construction avait été prévue par une convention du 16 juillet 1975. Les aménagements prévus en substitution du barrage de Neuburgweiler sont, pour l'essentiel, à la charge de la R.F.A.	3
I. — Le contexte dans lequel s'inscrit l'accord du 6 décembre 1982	3
1. <i>La Convention du 4 juillet 1969</i>	<i>3</i>
2. <i>La Convention, non exécutée, du 16 juillet 1975</i>	<i>4</i>
II. — La Convention du 6 décembre 1982	4
1. <i>Les objectifs de la Convention</i>	<i>4</i>
2. <i>Les principales modalités techniques et financières de la Convention ..</i>	<i>5</i>
Les conclusions favorables de votre Commission	6

MESDAMES, MESSIEURS,

La présente Convention a un objet technique et limité. Elle prévoit cependant, dans des conditions avantageuses pour la France, la réalisation en aval de Strasbourg d'un certain nombre de travaux d'aménagement sur le Rhin. L'utilité de ces aménagements qui ont notamment pour objet de protéger les rives du Rhin contre les crues au nord de Strasbourg était manifeste depuis longtemps. Néanmoins les travaux prévus, notamment par une Convention signée en 1975, n'avaient pas jusqu'alors pu être réalisés en raison de l'hostilité, pour des raisons écologiques et financières, d'une partie importante de l'opinion publique locale en République fédérale.

**I. — LE CONTEXTE DANS LEQUEL S'INSCRIT LA
CONVENTION DU 6 DÉCEMBRE 1982 MODIFIANT
ET COMPLÉTANT LA CONVENTION DU 16 JUILLET
1975**

1. La Convention du 4 juillet 1969.

Une Convention signée le 4 juillet 1969 entre la France et la R.F.A. avait prévu la mise en place d'un important dispositif d'aménagement du Rhin en aval de Strasbourg visant à améliorer la régularisation et la stabilisation du cours de ce fleuve dans la région.

Cet accord prévoyait ainsi la construction à frais communs, entre la R.F.A. et la France, de barrages à Gamsheim et à Iffezheim. Ces travaux ont effectivement été réalisés, avec partage égal des coûts et des travaux, pour le prix de 381 millions de francs courants pour ce qui est de la chute de Gamsheim et pour 440 millions de D.M. courants pour ce qui est de la chute d'Iffezheim.

La conclusion d'un « accord sur les mesures à prendre pour la protection contre les crues et sur la répartition des dépenses qui en résulteront » était également prévue par la Convention. De fait, une Commission d'études des crues du Rhin, à laquelle a été confiée cette mission, a remis son rapport en 1978. Les travaux à réaliser ont été estimés à environ 410 millions de D.M. valeur 1980.

2. La Convention du 16 juillet 1975.

Cette Convention constitue un accord additionnel au texte de 1969. En effet la nécessité de lutter contre l'érosion et l'abaissement du plan d'eau ainsi que de protéger des crues les rives du Rhin au nord de Strasbourg ont conduit les négociateurs franco-allemands à prévoir la construction d'un barrage supplémentaire à Neuburgweier. Le montant des travaux prévus était estimé à 567,6 millions de D.M. valeur 1980 répartis pour 406,5 millions de D.M. à charge de la R.F.A. et 161,1 millions de D.M. à charge de la France.

Quoique ratifié dès 1976, cet accord n'a pu entrer en vigueur en raison de l'hostilité d'une fraction importante de l'opinion publique locale en R.F.A. aux travaux envisagés.

Sans mésestimer les réticences inspirées notamment par des considérations écologiques et esthétiques de l'opinion publique de l'autre rive du Rhin à la construction du barrage prévu par la **Convention de 1975, les autorités françaises soucieuses d'assurer une protection efficace des populations contre les risques de crues ont instamment demandé la négociation d'un nouvel accord qui donnerait les mêmes garanties que l'accord non exécuté de 1975.** Cet accord, signé à Bonn le 6 décembre 1982, fait l'objet du présent projet de loi.

II. — LA CONVENTION DU 6 DÉCEMBRE 1982

a) Les objectifs.

Cette Convention répond à un triple objectif :

1. Régler le problème des mesures de substitution à prendre pour pallier la non-réalisation de la chute de Neuburgweier.

2. Trouver une solution au problème, — non encore réglé — de la défense contre les crues.

3. Améliorer les conditions de navigation sur le Rhin entre Iffezheim et Lauterbourg (échange de lettres entre la France et la R.F.A.).

b) Les modalités.

La construction du barrage de Neuburgweier est suspendue : cette suspension intervenant à la demande du gouvernement allemand, ce dernier s'engage à assumer la charge de toutes les *mesures de substitution* à mettre en œuvre pour obtenir les résultats qui avaient été escomptés de la construction du barrage de Neuburgweier : lutte contre l'érosion à l'aval d'Iffezheim, maintien du plan d'eau du Rhin et de la nappe phréatique, approfondissement à 2,10 m du chenal entre Iffezheim et Neuburgweier.

La participation forfaitaire de 70 millions de deutsche Mark apportée en 1976-1977 par la France demeure acquise à la République fédérale d'Allemagne, qui fait son affaire des mesures précitées, la lutte contre l'érosion étant réalisée au moyen de déversements de graviers dans le lit du Rhin. La République fédérale d'Allemagne assume la responsabilité de toutes les conséquences résultant de l'exécution des mesures prévues. La France exécute les travaux d'amélioration du système de protection contre les crues sur sa rive entre Benheim et Lauterbourg, et la République fédérale d'Allemagne lui rembourse le coût de ces travaux. Des délais très stricts sont prévus pour l'ensemble des travaux de sorte que soient évités tous nouveaux retards à l'aménagement du Rhin. Si les résultats des mesures prises ne sont pas conformes à ce qui en est attendu, la République fédérale d'Allemagne devra entreprendre la réalisation de la chute, sous sa responsabilité et à sa charge, notre participation forfaitaire de 70 millions de deutsche Mark n'étant pas modifiée.

La Convention prévoit en outre les mesures à prendre pour « revenir à l'aval d'Iffezheim au niveau de protection contre les crues du Rhin qui existait avant l'aménagement du cours supérieur du Rhin ». Il s'agit de la *réalisation de barrages agricoles, de polders et de manœuvres exceptionnelles des usines Electricité de France* du Rhin entre Kembs et Strasbourg. Le coût de l'ensemble de ces mesures est évalué par la Commission d'étude des crues du Rhin à 400 millions de deutsche Mark. La France prend à sa charge le coût des manœuvres des usines Electricité de France et des travaux confortatifs connexes, et la République fédérale d'Allemagne fait son affaire du reste des dépenses.

Enfin, la Convention prévoit que la République fédérale d'Allemagne ouvrira le chenal de 2,10 m dans le secteur du Rhin compris entre Neuburgweier et Karlsruhe, à la date d'achèvement du chenal d'Iffezheim à Neuburgweier.

Le coût des travaux nécessaires à la réalisation de ces trois objectifs est évalué à 682,3 millions de deutsche Mark 1980 qui sont

répartis à raison de 55,9 millions de deutsche Mark pour la R.F.A. et 126,4 millions de deutsche Mark pour la France.

••

Les dispositions prévues par la Convention qui nous est soumise paraissent susceptibles de permettre d'obtenir des effets de même nature que ceux qu'aurait eus la construction de la chute de Neuburgweier. Leur efficacité ne pourra cependant être vérifiée qu'après achèvement de tous les travaux prévus.

Après avoir examiné, lors de sa séance du 12 octobre 1983, cet accord dont la conclusion était devenue urgente et dont les dispositions paraissent équilibrées et satisfaisantes, votre commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées vous invite à autoriser l'approbation de la Convention du 6 décembre 1982.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention modifiant et complétant la Convention additionnelle du 16 juillet 1975 à la Convention du 4 juillet 1969 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne au sujet de l'aménagement du Rhin entre Strasbourg-Kehl et Lauterbourg-Neuburgweier (ensemble un protocole additionnel), signée à Bonn le 6 décembre 1982, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le texte annexé au document Sénat 491 (1982-1983).